Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 214 749 du 8 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme S. DANDOY,	Greffier Assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	N. RENIERS